

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 16-317-1923 NOTE circulaire n° 191 du 23 avril 1923 du Gouverneur de la Côte française des Somalis relative aux mesures à prendre contre l'accroissement du vagabondage et la mendicité,

n° 16-317-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 avril 1923

Numéro JO
n° 317 du 30/04/1923

Date du numéro
30 avril 1923

TEXTE INTÉGRAL

À différentes reprises, mon attention a été appelée sur le nombre excessif et croissant de jeunes indigènes presque nus qui, plus particulièrement les jours d'arrivée de navires en rade, harcèlent les passagers, mendent sans vergogne et encombrant non seulement les voies de communication de la ville et les cafés, mais aussi les quais, la rade et les échelles d'accostage et ponts des navires. Il n'est pas juste à un certain nombre d'indigènes adultes qui n'abusent de ce lamentable état de chose. Or, presque tous ces indigènes sont des étrangers à Djibouti. Quelques uns viennent sans doute de l'intérieur de la Colonie, mais la presque totalité provient des régions avoisinantes étrangères. Il convient donc d'envoyer sans plus tarder ce mouvement d'affluence indésirable qui ne tarderait pas à donner à notre cité une triste réputation qu'elle ne mérite pas, en même temps, qu'il apporterait une recrudescence des vols. En conséquence les mesures ci-après m'ont paru devoir être prises : 1° Le Commissaire de police exercera une surveillance très active sur l'arrivée à Djibouti des caravanes provenant de l'intérieur, afin d'exiger qu'elle reprenne au départ au moins le même nombre d'enfants qu'elle auront amenés. Le Chef du service des douanes et l'officier de port exerceront la même surveillance étroite sur les boutres faisant escale ici et exigeront les mêmes obligations, en faisant intervenir au besoin le service de la police, 2° En ce qui concerne l'affluence actuelle de jeunes mendiants dans les rues de la ville, le commissaire de police prendra d'urgence les dispositions nécessaires, au besoin avec le concours de la garde indigène, pour faire arrêter et conduire au violon tous ces indigènes. Après interrogatoire, ceux demeurant à Djibouti seront remis à leurs parents qui auront à payer en cas de récidive une amende suivant le code de l'indigénat pour inexécution des ordres du gouvernement ; les autres seront, s'il est possible, réexpédiés d'où ils proviennent, soit par caravanes, soit par boutres. Pour ceux appartenant à une des tribus de la Colonie, le chef des districts rendra responsable les parents ou, à défaut, les chefs de ces tribus. 3° En principe, ne doivent circuler sur mer ou monter bord des navires en rade que les indigènes employés au service général des embarcations de passagers (trois au plus par navire) ainsi que ceux employés par les compagnies de navigation. Les premiers seront munis d'une autorisation écrite délivrée par l'officier de port ; les seconds de l'insigne apparent de leur compagnie. Il va sans dire que les manœuvres travaillant sur les chalands (charbon ou marchandises de ces compagnies, ne doivent pas être astreints au port de cet insigne. Tout indigène ne justifiant pas de l'autorisation l'insigne indiqué ci-dessus sera arrêté, conduit au violon et puni au titre de l'indigénat. Le Commissaire de police prétera concours de son personnel, dans la mesure du possible pour assurer une surveillance très sévère sur les quais et en rade, particulièrement les jours d'arrivée de paquebot. Un roulement du personnel européen sera organisé pour le contrôle des embarcations et la surveillance générale du service de la police. 4 L'Administrateur chef du district Issa exercera de son côté, par délégation du Gouverneur, un contrôle général sur la bonne exécution de ce service. 5° Les dispositions qui précèdent entrent en

immédiatement en vigueur, sauf en ce qui concerne la formalité de l'autorisation écrite pour les canotiers et de l'insigne pour les compagnies qui n'aura son effet qu'à compter du 1er mai . Elles seront affichées et publiées par le crieur É|n:tanur tant dans la viile européenne que dans la ville indigène

Le Gouverneur, À. Launret.